

Statuts

Association conforme à la Loi du 1er juillet 1901 et à la Loi du 9 décembre 1905

Article 1 : Titre de l'Association

Une association cultuelle est fondée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de la loi du 9 décembre 1905. Elle prend pour titre : Eglise Protestante Evangélique de Bussy Saint Georges (en abrégé E.P.E.B.).

Article 2 : Objet de l'Association

L'Association a pour objet d'assurer la célébration du culte conformément aux principes indiqués dans la Confession de Foi, les Statuts et le Règlement Intérieur, et de pourvoir en tout ou en partie aux frais et besoins de ce culte et des œuvres chrétiennes qui s'y rattachent.

Article 3 : Interdiction d'actions politiques

L'Association s'interdit tout but, toutes actions et toutes discussions politiques.

Article 4 : Siège social et circonscription

La circonscription comprend le territoire national. Son siège est sis à Bussy Saint Georges (Seine-et-Marne). Ce siège pourra être transféré ailleurs par décision du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration fixe également l'adresse exacte de ce siège.

Article 5 : Composition de l'Association

L'Association se compose d'au moins 15 membres adhérents majeurs, domiciliés ou résidants dans la circonscription. Pour être membre votant de l'Association, il faut :

- a) être majeur ;
- b) en faire la demande écrite ou orale auprès des membres du Conseil d'Administration;
- c) être baptisé de préférence par immersion pour rendre témoignage de sa nouvelle naissance ;
- d) accepter sans réserves la Confession de Foi, les Principes ecclésiastiques, les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association ;
- e) être admis par vote de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 6 : Perte de la qualité de membre et réadmission

- a) La qualité de membre se perd par :
 - 1) décès
 - 2) démission
 - 3) absence notoire
 - 4) déménagement hors de la circonscription statutaire
 - 5) décision disciplinaire

- 6) radiation
- b) Le Conseil d'Administration pourra proposer à l'Assemblée Générale la radiation de tout membre qui cesserait de se conformer aux présents Statuts, qui ne participerait plus à la vie de l'Eglise ou dont la foi et la vie seraient en désaccord avec la Confession de Foi ou le Règlement Intérieur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications au Conseil d'Administration.
- c) Toute personne ayant cessé d'être membre, peut le redevenir à sa demande, sur avis favorable du Conseil d'Administration, par un vote de l'Assemblée Générale.

Article 7 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent du produit des quêtes et des collectes pour les frais du culte, des dons et legs et autres recettes prévues par la loi.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé d'au moins trois membres pris dans son sein.

Le Conseil d'Administration est composé d'Anciens, de diacres et/ou diaconesses comme définis dans le Règlement Intérieur, et éventuellement d'autres membres nommés par le Conseil d'Administration, sur le conseil des anciens, et élus par l'Assemblée Générale.

Article 9 : Conditions de Candidature au Conseil d'Administration

Tous les membres actifs de l'Association sont électeurs. Ils sont également éligibles au Conseil d'Administration sur proposition des Anciens si leur foi et leur vie sont conformes :

- a) à la Confession de Foi et aux Principes Ecclésiastiques,
- b) aux présents Statuts et au Règlement Intérieur de l'Association ; et
- c) aux prescriptions bibliques qui concernent les diacres et les diaconesses selon 1 Timothée 3.

Article 10 : Election du Conseil d'Administration

L'élection est faite à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés ; les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité. Les membres du Conseil sont élus pour trois ans et rééligibles. Le Conseil est renouvelé par tiers tous les ans.

Article 11 : Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit son bureau composé d'un Président, d'un Vice-président (s'il y a lieu), d'un secrétaire et d'un trésorier.

Article 12 : Décisions du Conseil d'Administration

- a) Le Conseil se réunit sur la convocation du Président. Cette convocation est obligatoire si la demande est adressée au Président par plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration.
- b) Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil est investi des pouvoirs suivants :

- a) il veille à ce que l'Association ne dévie pas de son but.
- b) il convoque les Assemblées Générales dont il prépare l'ordre du jour et dont il exécute les décisions.
- c) il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'Association et la représenter au regard des tiers.
- d) il achète, vend, prend, loue, et entretient l'immobilier de l'Association ; il fixe toutes les dépenses d'administration, perçoit les cotisations et rétributions de toutes natures, et détermine les placements des fonds disponibles ; il représente l'Association devant les tribunaux, tant en demande qu'en défense. Il arrête les comptes annuels et dresse l'état inventorié des biens meubles et immeubles prescrits par la loi. Il ne peut, toutefois, passer contrat pour l'acquisition ou la cession de valeurs immobilières sans un vote de l'Assemblée Générale.
- e) il délibère et statue sur les propositions à faire à l'Assemblée Générale.
- f) il choisit le Président des Assemblées Générales et d'autres activités.

Article 14 : Finances

Le Conseil d'Administration présente à l'approbation de l'Assemblée Générale le compte financier de l'exercice clos. Il dresse le budget de la nouvelle année et le soumet au vote de l'Assemblée Générale. L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 15 : Représentation légale auprès des tiers

Le Président (ou en cas d'empêchement, le vice-président, ou tout autre membre délégué par le Conseil d'Administration), représente en justice l'Association. Il signe valablement tout acte sous seings privés et/ou authentiques. Il est chargé de remplir toutes les formalités administratives édictées par les lois et règlements. Le Conseil d'Administration peut, en outre, par un mandat spécial pour une ou plusieurs affaires déterminées, déléguer ses pouvoirs à telle personne compétente qui bon lui semblera.

Article 16 : Responsabilité financière

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés; aucun membre du Conseil d'Administration ou de l'Association ne peut en être tenu comme personnellement responsable.

Article 17 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

- a) L'Assemblée Générale des membres de l'Association se réunit chaque année dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle se réunit en outre toutes les fois que le Conseil d'Administration juge nécessaire de la convoquer, ou sur demande d'un tiers au moins des membres inscrits.
- b) Les convocations doivent être faites par avis individuel à tous les membres de l'Association au moins quinze (15) jours à l'avance.
- c) L'Assemblée ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des membres inscrits est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée dans un délai minimum de quinze (15) jours et cette seconde Assemblée Générale pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents.
- d) L'Assemblée Générale entend, discute, et approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir.
- e) Elle admet les nouveaux membres de l'Association et confirme les radiations prononcées par le Conseil d'Administration.
- f) Elle élit les membres du Conseil d'Administration et pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'Administration selon les besoins.
- g) Elle se prononce sur toute question d'embauche de salariés.
- h) Elle se prononce sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.
- i) Tout membre de l'Association a le droit de faire une proposition concernant l'Association. Cette proposition est examinée par le Conseil d'Administration et portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.
- j) Le Conseil est dans l'obligation de convoquer une Assemblée Générale lorsque cette convocation est demandée par lettre ou pétition signée par 1/3 au moins des membres de l'Association.

Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes les modifications aux Statuts et autres documents réglementaires. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute autre association ayant un objet similaire.

La convocation pour une Assemblée Générale Extraordinaire pour modifier les Statuts doit porter l'énoncé du texte à modifier. La modification des Statuts ou la dissolution de l'Association ne pourront être valablement délibérées que si les deux tiers au moins des membres inscrits sont présents ou représentés. Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans un délai minimum de 15 jours et cette seconde Assemblée Générale pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 19 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fera adopter par l'Assemblée Générale siégeant en session extraordinaire.

Article 20 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution volontaire de l'Association, la dévolution des biens meubles et immeubles qu'elle possédait sera effectuée par le Conseil d'Administration, conformément à la délibération de l'Assemblée Générale. Toutefois, elle ne pourra se faire qu'à une Association ayant les mêmes principes et poursuivant un but analogue.

Article 21 : Adhésion

L'Association adhère à l'Association Evangélique des Eglises Baptistes de Langue Française (A.E.E.B.L.F.), à l'Association Baptiste de la Région Ile de France (A.B.R.I.F.) et à la Fédération Evangélique de France (F.E.F.) pour autant que ces adhésions soient compatibles avec son autonomie.

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Eglise,
à Bussy Saint Georges, le 29 janvier 2006